

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2023-251

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité**

89-2023-08-11-00006 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0057 Réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A6, département de l Yonne, à l occasion des travaux de réfection de la signalisation horizontale du diffuseur n°21 de Nitry, dans les 2 sens de circulation. (4 pages) Page 3

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

89-2023-08-04-00002 - AP portant approbation du plan de gestion 2022-2031 de la RNN du Bois du Parc pour la période 2022-2031 (2 pages) Page 8

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2023-08-17-00006 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAF de l'Yonne (3 pages) Page 11

89-2023-08-09-00009 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI Avallon (3 pages) Page 15

89-2023-08-09-00010 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI JOIGNY (3 pages) Page 19

89-2023-08-09-00015 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MONDIAL RELAY N°17152 JOIGNY (3 pages) Page 23

89-2023-08-17-00008 - Portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI BFC Auxerre (3 pages) Page 27

89-2023-08-09-00004 - Portant modification d'un système autorisé LA POSTE Grand public et numérique Tonnerre (3 pages) Page 31

89-2023-08-09-00011 - Portant renouvellement d'un système autorisé CREDIT MUTUEL Joigny (3 pages) Page 35

89-2023-08-09-00005 - Portant renouvellement d'un système autorisé CREDIT MUTUEL Migennes (3 pages) Page 39

89-2023-08-09-00003 - Portant renouvellement d'un système autorisé LA POSTE Grand public et Numérique Chablis (3 pages) Page 43

89-2023-08-09-00006 - Portant renouvellement d'un système autorisé POLE EMPLOI BFC Joigny (3 pages) Page 47

89-2023-08-17-00007 - Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé CIC Auxerre (3 pages) Page 51

## **Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

89-2023-08-11-00002 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BCL-2023-1021 du 11 août 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport d'Auxerre-Branches (8 pages) Page 55

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-08-11-00006

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0057 Réglementant  
temporairement la circulation sur l'autoroute  
A6, département de l'Yonne, à l'occasion des  
travaux de réfection de la signalisation  
horizontale du diffuseur n°21 de Nitry, dans les 2  
sens de circulation.

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0057**

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6,  
département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de réfection de la  
signalisation horizontale du diffuseur n°21 de Nitry, dans les 2 sens de circulation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif France entière) ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2023-01 du 9 février 2023, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I relative à la signalisation temporaire, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national, et notamment son annexe 1 ;

**VU** la note technique du 19 janvier 2023 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation présentés par APRR en date du 10 août 2023 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 11 juillet 2023 ;

**VU** l'avis du PMO d'Avallon (Gendarmerie Nationale) en date du 6 juillet 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**VU** l'avis de la mairie de Beine en date du 4 août 2023;

**VU** l'avis de la mairie de Chablis en date du 13 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la mairie de Lichères-près-Aigremont en date du 7 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la mairie de Lucy-le-Bois en date du 8 août 2023 ;

**VU** l'avis de la mairie de Joux-la-Ville en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de la signalisation horizontale sur le diffuseur n°21 de Nitry, PR190, Autoroute A6 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans le cadre de l'opération de **réfection de la signalisation horizontale** du diffuseur n°21 de **Nitry, PR190**, autoroute **A6**, dans les deux sens de circulation, des travaux sont prévus le mardi **26 septembre 2023**, de **8h00 à 17h00**.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Date	Exploitation	Déviation
Le Mardi 26/09/23 – de 09h15 à 10h15	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Lyon du diffuseur n°21 de Nitry	Au droit du diffuseur de Nitry, suivre la RD944 (Joux la Ville, Lucy le Bois), la RD606, la RD50 et la RD646 jusqu'au diffuseur n°22 d'Avallon Sud. De là, accéder à l'A6 en direction de Lyon.
Le Mardi 26/09/23 – de 10h30 à 12h00	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Paris du diffuseur n°21 de Nitry	Au droit du diffuseur de Nitry, suivre la RD944, la RD91 (Lichères près Aigremont, Chablis), la RD62, la RD235 et la RD965 (Beine) jusqu'au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud. De là, accéder à l'A6 en direction de Paris.
Le Mardi 26/09/23 – de 13h30 à 15h00	Fermeture de la bretelle de sortie de l'A6 en provenance de Paris du diffuseur n°21 de Nitry	En provenance de Paris sur A6 sortir au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud puis suivre la RD965 (Beine, Chablis), la RD235, la RD62, la RD91 (Lichères près Aigremont) et la RD944 jusqu'à Nitry.
Le Mardi 26/09/23 – de 15h00 à 16h00	Fermeture de la bretelle de sortie de l'A6 en provenance de Lyon du diffuseur n°21 de Nitry	En provenance de Lyon sur autoroute A6 sortir au diffuseur n°22 d'Avallon puis suivre la RD646, la RD50, la RD606 et la RD944 (Lucy le Bois, Joux la Ville) jusqu'à Nitry.

Les restrictions catégorielles de circuler seront levées sur les itinéraires de déviations pendant l'activation de ces derniers.

Les bretelles de sorties du diffuseur de Nitry seront fermées par neutralisation de Bande d'Arrêt d'Urgence ou de Voie de droite sur l'Autoroute A6.

#### **Article 2 :**

En cas d'aléas techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés aux :

- Mercredi 27 septembre 2023, mêmes horaires ;
- Jeudi 28 septembre 2023, mêmes horaires ;
- Mardi 3 octobre 2023, mêmes horaires ;
- Mercredi 4 octobre 2023, mêmes horaires ;
- Jeudi 5 octobre 2023, mêmes horaires.

#### **Article 3 :**

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, à l'article :

- 5, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

#### **Article 4 :**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (arrêt ou ralentissement de la circulation, ouverture/fermeture de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

#### **Article 5 :**

La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier celles contenues dans la 8<sup>ème</sup> partie "Signalisation Temporaire" de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées - Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

#### **Article 6 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable implantés à proximité de la zone de travaux ;
- L'activation des panneaux à message variable implantés sur les gares de péages proches ;
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM » ;
- Plan de communication spécifique au chantier sur le site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

## Article 7 :

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la direction départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie à l'avance de la mise en place, ou du report, et en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 11 août 2023

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

  
Jean GARNIER

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur de l'exploitation d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2023-08-04-00002

AP portant approbation du plan de gestion  
2022-2031 de la RNN du Bois du Parc pour la  
période 2022-2031





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Auxerre, le 4 août 2023

**ARRÊTÉ n°  
portant approbation du plan de gestion 2022-2031  
de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc pour la période 2022-2031**

**Le Préfet de l'Yonne**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R.332-22 concernant la gestion des réserves naturelles ;

VU le décret ministériel n° 79-738 du 30 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc à Mailly-Je-Château (Yonne) ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc, élaboré par l'association gestionnaire pour la période 2022-2031 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc, en date du 22 juin 2023 ;

VU la consultation du public menée du 28 juin au 26 juillet 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que les objectifs et opérations définis dans le projet de plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc, établi sur la période 2022-2031, est approuvé pour une durée de dix (10) années, soit de 2022 à 2031.

### Article 2

Le plan de gestion approuvé fait l'objet à mi-parcours d'un rapport d'évaluation portant sur la première période de mise en œuvre (2022-2026). Ce dernier sera porté à la connaissance du comité consultatif de gestion et soumis pour avis au conseil scientifique de la réserve naturelle nationale.

En cas de réorientation substantielle des objectifs ou des actions du plan, une procédure de consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle est menée sur les nouvelles dispositions du plan, avant la mise en œuvre d'une nouvelle approbation du document sur la période 2027-2031.

### Article 3

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne est chargé de la mise en œuvre du plan de gestion.

### Article 4

Le plan de gestion est consultable auprès de l'association gestionnaire de la réserve naturelle ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative auteur de la décision ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

### Article 6

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'association gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 4 août 2023

Le Préfet

Pascal JAN



Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-17-00006

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection CAF de l'Yonne

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0570**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Caisse d'Allocations Familiales**  
**12 rue du Clos 89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2018-0654 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la Caisse d'Allocations Familiales située 12 rue du Clos 89000 Auxerre ;

VU la demande présentée par le directeur, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la Caisse d'Allocations Familiales située 12 rue du Clos 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Caisse d'Allocations Familiales située 12 rue du Clos 89000 Auxerre, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **6 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La directrice adjointe
- La responsable département prestations
- La cadre proximité accueil Auxerre
- Le responsable Sûreté

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 AOUT 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-09-00009

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection GIFI Avallon

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0531**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GIFI**  
**27 rue du Général Leclerc 89200 AVALLON**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par le responsable Sécurité et Moyen Généraux, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de GIFI situé 27 rue du Général Leclerc 89200 Avallon ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;



SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser GIFI situé 27 rue du Général Leclerc 89200 Avallon, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La personne habilitée à accéder aux images est :

- Le responsable Sécurité et Moyen Généraux
- Le contrôleur Audit interne
- Le responsable Magasin

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 AOUT 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-09-00010

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection GIFI JOIGNY

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0532**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GIFI**  
**ZAC de la petite Isle, rue des Entrepreneurs 89300 JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par le responsable Sécurité et Moyen Généraux, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de GIFI situé ZAC de la petite Isle, rue des Entrepreneurs 89300 Joigny ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser GIFL situé ZAC de la petite Isle, rue des Entrepreneurs 89300 Joigny, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La personne habilitée à accéder aux images est :

- Le responsable Sécurité et Moyen Généraux
- Le contrôleur Audit interne
- Le responsable Magasin

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 AOUT 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-09-00015

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection MONDIAL RELAY N°17152  
JOIGNY

**ARRÊTE N°PREF/CAB/2023- 0537**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MONDIAL RELAY Consigne N°17152**  
**9001 rue des Entrepreneurs 89300 JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté Mondial Relay, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la Consigne N°17152 de la société Mondial Relay située 9001 rue des Entrepreneurs 89300 Joigny ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;



SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser la Consigne N°17152 de la société Mondial Relay située 9001 rue des Entrepreneurs 89300 Joigny, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Autre : Informations service client Mondial Relay

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable sûreté : M. DEHENT Didier
- Le chargé de sûreté : M. DERAIVEZ Stéphane
- Le directeur opérations réseau : M. CICHOWLAS Pierre
- L'assistante déploiement consigne : Mme WOJTKOWIAK Julie
- Déploiement : M. AYZI Hamza
- Les agents du support technique
- Les agents du support administratif
- Les agents du service client
- Les agents du service sûreté

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 AOUT 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-17-00008

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection POLE EMPLOI BFC Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0572**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**POLE EMPLOI Bourgogne-Franche-Comté**  
**49 rue Guynemer 89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par le directeur régional, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de PÔLE EMPLOI BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE situé 49 rue Guynemer 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser PÔLE EMPLOI BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE situé 49 rue Guynemer 89000 Auxerre, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **4 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La personne habilitée à accéder aux images est :

- Le/la directeur(rice) régional(e)
- Les directeurs (rices) régionaux(les) adjoint(es)
- Le/la directeur(rice) d'agence

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 AOUT 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-09-00004

Portant modification d'un système autorisé LA  
POSTE Grand public et numérique Tonnerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0526**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**LA POSTE Grand Public et Numérique**  
**Rues Vaucorbe et Saint-Michel 89700 TONNERRE**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2018-0672 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de LA POSTE Grand Public et Numérique située rues Vaucorbe et Saint-Michel 89700 Tonnerre ;

VU la demande présentée par la directrice Sécurité et Prévention des Incivilités, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, au sein de LA POSTE Grand Public et Numérique située rues Vaucorbe et Saint-Michel 89700 Tonnerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;



SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser LA POSTE Grand Public et Numérique située rues Vaucorbe et Saint-Michel 89700 Tonnerre, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des actes aux biens
- Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : Cambriolages et vandalisme

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La directrice Sécurité et Prévention des Incivilités
- Technicien DSEM

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral N°PRÉF/CAB/2018-0672 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de LA POSTE Grand Public et Numérique située rues Vaucorbe et Saint-Michel 89700 Tonnerre est abrogé.

Fait à Auxerre, le **09 AOUT 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-09-00011

Portant renouvellement d'un système autorisé  
CREDIT MUTUEL Joigny

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0533**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CREDIT MUTUEL**  
**2 avenue Gambetta 89300 JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0517 du 2 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 2 avenue Gambetta 89300 Joigny ;

VU la demande présentée par le chargé de Sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 2 avenue Gambetta 89300 Joigny ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 2 avenue Gambetta 89300 Joigny, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance
- Les techniciens de l'installateur/ Mainteneur
- Le personnel du service Sécurité de la banque
- Le personnel désigné de la Banque

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 AOUT 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-09-00005

Portant renouvellement d'un système autorisé  
CREDIT MUTUEL Migennes

**ARRETE N°PREF/CAB/2023- 0527**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CREDIT MUTUEL**  
**67 avenue Jean-Jaurès 89400 MIGENNES**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0518 du 2 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 67 avenue Jean-Jaurès 89400 Migennes ;

VU la demande présentée par le chargé de Sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 67 avenue Jean-Jaurès 89400 Migennes ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;



CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 67 avenue Jean-Jaurès 89400 Migennes, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance
- Les techniciens de l'installateur/ Mainteneur
- Le personnel du service Sécurité de la banque
- Le personnel désigné de la Banque

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 AOUT 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-09-00003

Portant renouvellement d'un système autorisé  
LA POSTE Grand public et Numérique Chablis

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0525**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**LA POSTE Grand Public et Numérique**  
**17 rue du Docteur Tacussel 89800 CHABLIS**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0580 du 27 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de LA POSTE Grand Public et Numérique située 17 rue du docteur Tacussel 89800 Chablis ;

VU la demande présentée par la directrice Sécurité et Prévention des Incivilités, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de LA POSTE Grand Public et Numérique située 17 rue du docteur Tacussel 89800 Chablis ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser LA POSTE Grand Public et Numérique située 17 rue du docteur Tacussel 89800 Chablis, conformément au dossier présenté.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des actes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La directrice Sécurité et Prévention des Incivilités
- Technicien DSEM

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 AOUT 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,

  
Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-09-00006

Portant renouvellement d'un système autorisé  
POLE EMPLOI BFC Joigny

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0528**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**POLE EMPLOI Bourgogne-Franche-Comté**  
**19 route de Chamvres 89300 JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2018-0233 du 6 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté 19 route de Chamvres 89300 Joigny ;

VU la demande présentée par le chargé de Sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté 19 route de Chamvres 89300 Joigny ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;



CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser Pôle Emploi Bourgogne-Franche-Comté 19 route de Chamvres 89300 Joigny, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **5 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le/la directeur(rice) régional(e)
- Les directeurs (rices) régionaux(les) Adjoint(es)
- Le/la directeur(rice) d'agence

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 AOUT 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-17-00007

Portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé CIC Auxerre

**ARRETE N°PREF/CAB/2023-0571**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CIC**  
**5 avenue Charles de Gaulle 89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne

- VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;
- VU arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2018-667 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CIC 5 avenue Charles de Gaulle 89000 Auxerre ;
- VU la demande présentée par le chargé de Sécurité, en vue de renouveler un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'agence bancaire CIC 5 avenue Charles de Gaulle 89000 Auxerre ;
- VU l'avis du référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'agence bancaire CIC 5 avenue Charles de Gaulle 89000 Auxerre, conformément au dossier présenté.

Le système comprend **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance
- Les techniciens de l'installateur/ Mainteneur
- Le personnel du service Sécurité de la banque
- Le personnel désigné de la Banque

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

**Article 8 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **17 AOUT 2023**

Pour la Sous-préfète,  
Directrice de cabinet,  
Le Directeur des sécurités,



Christophe GALET

*La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-11-00002

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BCL-2023-1021  
du 11 août 2023 portant modification des statuts  
du syndicat mixte de l'aéroport  
d'Auxerre-Branches

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2023/1021**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport d'Auxerre-Branches**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0563 du 20 décembre 2006 portant constitution du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/1354 du 23 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'aéroport d'Auxerre-Branches n° 2023-11 du 27 juin 2023 portant modification des statuts et du siège social du syndicat mixte de l'aéroport d'Auxerre-Branches, reçue en préfecture le 5 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2023-11 du 27 juin 2023 susvisée, le comité syndical du syndicat mixte de l'aéroport d'Auxerre-Branches a approuvé les modifications statutaires relatives à l'adresse de son siège social, aux modalités d'exercice des pouvoirs et à la possibilité pour le bureau syndical et le comité syndical de se réunir par visioconférence ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**Article 2** : Le siège social du syndicat mixte est fixé à l'aéroport d'Auxerre-Branches – 89380 APPOIGNY.

**Article 3** : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la réception en préfecture de la délibération du comité syndical les approuvant, à savoir le 5 juillet 2023.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.



Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches, la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, le président du Conseil départemental de l'Yonne et le président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Auxerre, le 11 AOÛT 2023

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Marion Aoustin-Roth

Annexe à l'arrêté n° Pref-DCL-BCL-2023-1021  
du 11 août 2023 portant modification des statuts  
du Syndicat mixte de l'aéroport d'Auxerre-Branches.

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT D'AUXERRE-BRANCHES**

---

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1. Dénomination**

Il est créé entre les membres mentionnés aux présents statuts un syndicat mixte ouvert, ayant pour dénomination « **Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches** » (SMAAB).

#### **Article 2. Règles applicables**

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, aux articles L5212-1 et suivants et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents statuts.

#### **Article 3. Membres**

Le Syndicat Mixte est composé de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de l'Yonne.

#### **Article 4. Siège**

Le siège du Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches est fixé :

Aéroport Auxerre-Branches  
89380 Appoigny

#### **Article 5. Durée**

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée.

Il est dissout dans les conditions de l'article L5721-7 du CGCT.

## **CHAPITRE 2 - OBJET**

### **Article 6. Compétences**

Le Syndicat Mixte a pour objet la gestion de l'équipement aéroportuaire d'Auxerre-Branches.

A cette fin il peut :

- réaliser toutes études, tous travaux de desserte et d'aménagement sur cet ensemble ;
- gérer les équipements de l'aérodrome, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur ;
- effectuer des opérations de vente, location, location-vente ou toute autre forme de mise à disposition des bâtiments et terrains aménagés ;
- assurer la compétence assainissement non collectif regroupé.

Pour la réalisation de cet objet, il pourra être fait appel à tous concours d'organismes, publics ou privés, existant ou pouvant se constituer en vue d'apporter une aide technique, financière ou économique.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

## **CHAPITRE 3 – FINANCES**

Les règles de budget et de comptabilité des Syndicats de Communes s'appliquent au Syndicat Mixte pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières prévues aux articles L5722-1 et suivants du CGCT et aux présents statuts.

### **Article 7. Recettes**

#### **Article 7.1. Recettes du syndicat**

Les recettes du budget du syndicat sont constituées par :

- les contributions de ses membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- la rémunération des services rendus aux collectivités ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations, à des organismes ou à des particuliers dans le cadre de sa mission,
- les subventions de toutes natures et autres fonds qu'il pourra obtenir,
- les produits des emprunts,
- les dons et legs,
- les recettes de toutes natures autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Le Syndicat Mixte est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés ainsi qu'auprès de toutes personnes physiques ou morales.

## Article 7.2. Contributions des membres

Les contributions des Collectivités membres et les garanties qu'elles auront à apporter s'effectueront sur la base des proportions suivantes :

- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois : 1/3
- Région Bourgogne-Franche-Comté : 1/3
- Département de l'Yonne : 1/3

## Article 8. Dépenses

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses destinées au fonctionnement et à la réalisation de son objet, conformément aux articles L5212-19 et suivants du CGCT.

## Article 9. Comptable

Les fonctions du Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un Receveur nommé par le Préfet.

Les recettes et les dépenses du Syndicat Mixte sont effectuées par le Receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du Syndicat Mixte et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le Receveur a seul qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeur. Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

## **CHAPITRE 4 – FONCTIONNEMENT**

### Article 10. Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé de la façon suivante :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de l'Auxerrois	3	3
Département de l'Yonne	3	3
Région Bourgogne-Franche-Comté	3	3

En cas d'absence, un délégué titulaire représentant une collectivité peut donner pouvoir à tout délégué titulaire ou suppléant de la même collectivité.

Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En début de séance, chaque délégué déclare au Président le délégué titulaire qui lui a donné pouvoir.

Le Président constate le pouvoir dans le procès-verbal de la séance ainsi que dans chaque délibération.

Lorsqu'un délégué titulaire dispose d'un pouvoir d'un autre délégué titulaire, il déclare pour chaque délibération, son propre vote d'une part et le vote du délégué qui lui a donné pouvoir d'autre part.

Le pouvoir doit résulter d'un document écrit daté et signé comprenant les mentions suivantes : la désignation du mandataire, du mandant et la séance pour laquelle le mandat est donné.

Le mandat des délégués suit le sort de l'organe qui les a désignés.

## **Fonctionnement du Comité syndical**

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président, à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical se réunit une fois par semestre sur convocation du Président. Le Président fixe l'ordre du jour. Si le tiers au moins des membres le demande, le Président doit réunir le Comité syndical.

Si après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, il ne pourra être passé outre à l'opposition de l'ensemble des représentants présents ou représentés d'une collectivité. En cas de vote bulletin secret, cette disposition ne peut s'appliquer.

Les décisions relatives à toute forme de dépense tant en investissement qu'en fonctionnement ne peuvent faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Le Président exécute les décisions du comité.

Le Comité syndical peut se réunir par visioconférence. Dans ce cas, il en est fait mention dans la convocation. Les délégués devront activer leur caméra lors des séances afin de s'assurer de leur identité.

## **Article 11. Bureau syndical**

Le Comité syndical élit parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire.

Le ou les vice-Président(s) seront choisis parmi les membres représentant la Collectivité dont ne dépend pas le Président.

Le Président est ordonnateur des dépenses et peut déléguer ses fonctions au(x) Vice-Président(s).

Chaque changement dans la composition du Syndicat Mixte entraînera l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représenté. Si après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Bureau syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, et délibère sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau syndical peut se réunir par visioconférence. Dans ce cas, il en est fait mention dans la convocation. Les délégués devront activer leur caméra lors des séances afin de s'assurer de leur identité.

## **Article 12. Fonctionnement du Bureau syndical**

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des dossiers soumis au Comité syndical et peut se voir charger de toute autre mission.

Le Bureau syndical peut se réunir par visioconférence. Dans ce cas, il en est fait mention dans la convocation. Les délégués devront activer leur caméra lors des séances afin de s'assurer de leur identité.

## **Article 13. Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

La démission du Président est adressée au Préfet. Après acceptation de la démission par le Préfet, le Vice-Président dans l'ordre de nomination, assure l'intérim de la Présidence du Syndicat jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau qui devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de la démission.

La démission des autres membres du Bureau suit les mêmes règles que celles énoncées dans le paragraphe précédent.

## **CHAPITRE 5 – DIVERS**

### **Article 14. Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

### **Article 15. Dissolution**

Le syndicat mixte est dissous de plein droit lorsque son objet disparaît.

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif et le passif syndical sera partagé entre les organismes associés, au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale.

